



Ensemble, cultivons les saveurs

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ETABLISSEMENTS MONLOUP

ARTICLE 1- APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

- 1.1. Les Ets Monloup se réservent le droit de refuser de livrer ou de vendre à un acheteur qui ne serait pas titulaire d'une carte d'acheteur SEMMARIS valide.
- 1.2. Les présentes Conditions Générales de Vente sont adressées à chaque client, et/ou remises à chaque client qui en fait la demande pour une activité professionnelle, notamment pour lui permettre de passer toute commande de fruits et légumes frais.
- 1.3. Dans le cas de la négociation d'une convention annuelle, les présentes Conditions Générales de Vente constituent le socle unique de la négociation commerciale entre les Ets Monloup (la « Société ») et le client. Le cas échéant, la négociation de la convention écrite devra être conduite de bonne foi, conformément aux dispositions des Articles 1104 du Code Civil et L 441-4, IV du Code de Commerce.
- 1.4. Si les produits vendus relèvent de la catégorie des Produits de Grande Consommation, conformément aux dispositions de l'article L441-4 du Code de Commerce, il est rappelé que le client a la possibilité de notifier par écrit, dans un délai d'un mois à compter de la réception des présentes Conditions Générales de Vente, (i) les motifs de refus de ces dernières ou (ii) leur acceptation ou, le cas échéant, (iii) les dispositions qu'il souhaite soumettre à la négociation. Dans ce dernier cas, des Conditions Particulières de Vente pourront être convenues entre la Société et le client.
- 1.5. Sous réserve des dispositions prévues au 1.3, toute commande passée par le client emporte de plein droit acceptation entière et sans réserve des présentes Conditions Générales de Vente, nonobstant toute disposition contraire pouvant figurer sur les documents émanant du client.
- 1.6. Les présentes Conditions Générales de Vente pourront être modifiées à tout moment par la Société moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours.

ARTICLE 2 – OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

- 2.1. Aucune condition particulière, conditions générales d'achat ou publicités et prospectus émanant du client ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de la Société, prévaloir sur les conditions générales de vente. Toute condition contraire imposée par le client sera inopposable à la Société, quels que soient la forme ou le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.
- 2.2. Le fait que la Société ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des conditions des présentes Conditions Générales de Vente ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir.

ARTICLE 3 – PROPRIETE INDUSTRIELLE

Tous les droits de propriété industrielle apposés sur les produits appartiennent à la Société ou alors elle en a la libre utilisation.

Le client ne pourra faire état ou usage des marques, logos ou tout autre droit de propriété intellectuelle appartenant à la Société qu'avec l'autorisation expresse écrite et préalable de la Société et à la seule fin de promouvoir la revente des produits commercialisés par la Société dans des conditions normales au regard de son activité. La Société interdit notamment, sans son accord exprès, écrit et préalable, tout usage de ses marques, logos ou de l'image de ses produits dans le cadre d'opérations promotionnelles de type coupons, bons de réduction... La Société se réserve le droit de s'opposer, de faire cesser ou demander réparation de toute utilisation qu'elle jugerait contrefaisante, déloyale, constitutive d'un acte de parasitisme ou contraire à son image.

ARTICLE 4 – COMMANDES

- 4.1. **Enregistrement des commandes :** Une commande correspond à un nombre de colis, de palettes ou à un poids de fruits et légumes frais, un prix/des modalités de fixation du prix.
 - Dans le cas d'une vente en livraison franco, il conviendra de préciser un lieu et un délai de livraison ;
 - Dans le cas d'une vente en livraison départ, il conviendra de préciser un délai d'enlèvement.



+33 (0)1 41 73 07 89

www.monloup.fr

info@monloup.fr

Site principal : MIN de Paris Rungis - Bât. D2 - Fruileg CP 50333 - 17 rue de Montpellier - 94622 Rungis cedex France
SIRET : 572 195 089 00014 - TVA : FR 44 572 195 089 - Ets Monloup SAS au capital de 400 000 €

La commande est passée par email, téléphone, au siège social ou auprès du magasin de la Société situé sur MIN de Rungis. Pour les ventes en livraison, à chaque commande d'un client correspond une confirmation de commande de la Société, envoyée par courriel.

- 4.2. Annulation ou modification de commande** : La Société se réserve le droit d'annuler un ordre confirmé ou ayant subi un commencement d'exécution si la situation juridique ou financière du client venait à changer ou s'avérait différente de celle apparente. Aucune modification ou annulation de commande par le client ne peut être prise en considération sans accord exprès et préalable de la Société. A défaut d'accord, le montant de la commande reste dû et payable dans les conditions définies. En tout état de cause, les modifications par le client ne pourront être acceptées que si elles sont signifiées à la Société avant le chargement des marchandises et au plus tard trente-six heures (36h) ouvrées au moins avant la date prévue pour la livraison.

Article 5 – PRIX

- 5.1** Sauf accord particulier contraire, les prix de vente des produits sont ceux convenus par la Société et le client au jour de la passation de la commande par le client, en considération des tarifs proposés par la Société, chacune des obligations réciproques auxquelles elles se sont engagées à l'issue de la négociation commerciale, de l'état du marché, de la qualité et de la quantité des produits livrés. Les prix s'entendent en euros et hors taxes pour une marchandise dédouanée à l'import dans l'UE (droits éventuels acquittés) au départ des entrepôts du vendeur ou de tout autre lieu convenu ou franco de port.
Dans le cas particulier d'un client étranger hors UE, les marchandises peuvent être proposées non dédouanées dans l'UE, le client ayant à sa charge toutes les formalités douanières en vigueur.
- 5.2** Les dispositions du présent alinéa relatif aux indicateurs découlent des dispositions légales françaises applicables au marché sur lequel opère l'acheteur, c'est-à-dire les clients de la Société établis en France pour des Produits vendus sur le territoire français uniquement. Les ventes transfrontalières réalisées par la Société ne sont en aucun cas concernées par le présent alinéa.
Conformément aux dispositions de l'article L443-4 du Code de Commerce, lorsqu'ils existent et uniquement si les circonstances de la vente le requièrent, outre les critères prioritaires énumérés au 5.1, les indicateurs à prendre en compte pour la vente des Produits (au stade marché de gros en France), uniquement si ils sont considérés comme pertinents par la Société, sont ceux élaborés et publiés par l'organisation interprofessionnelle dont dépend la Société (AIB), ainsi que ceux établis par l'Observatoire de la formation des prix et des marges.
- 5.3** Dans l'hypothèse où des accords de prix de vente portant sur les produits seraient convenus et/ou contractualisés entre la Société et le client pour une durée déterminée, la Société rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L 441-8 du Code de Commerce, ces prix pourront être renégociés afin de tenir compte des fluctuations des coûts de l'énergie, du transport et des matériaux entrant dans la composition des emballages desdits produits. La renégociation de prix est conduite de bonne foi dans le respect du secret des affaires, dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois à compter de la demande de renégociation signifiée par la Société au client.

ARTICLE 6 – PAIEMENT

- 6.1 Définition du paiement** : Le paiement est réputé effectué à l'encaissement effectif de l'intégralité du prix convenu entre la Société et le client.
- 6.2 Délai de paiement** : La facture est émise par la société au plus tard le jour de la livraison des marchandises ou de leur enlèvement par le client dans les magasins de la Société. A ce titre, le client devra mettre en place des process permettant le respect de ce délai. Dans le cas de vente en livraison, la Société favorisera l'envoi des factures par email. Le client devra impérativement respecter la date de paiement figurant sur la facture. En tout état de cause, et quels que soient les fruits et légumes frais concernés, le délai de paiement est déterminé unilatéralement par la Société et pourra aller du paiement comptant jusqu'à un délai ne pouvant excéder 30 jours date de livraison ou d'enlèvement. Aucun escompte pour paiement anticipé n'est appliqué.



- 6.3 Retard ou défaut de paiement :** En cas de retard de paiement des sommes dues par le client au-delà de la date de paiement figurant sur la facture, des pénalités de retard seront appliquées au montant TTC du prix figurant sur ladite facture et seront calculées sur la base du taux appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente au jour de l'échéance et majoré de 10 points.
Ces pénalités courront à compter du lendemain du jour de l'échéance jusqu'au paiement intégral du prix, et seront automatiquement et de plein droit acquises à la Société, sans aucune formalité ni mise en demeure préalable, sans préjudice de toute autre action que la société serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du client.
En outre, en cas de retard de paiement, la Société pourra non seulement refuser toute nouvelle commande mais également suspendre toutes les commandes en cours ou encore exiger le paiement comptant à la commande, ou encore le règlement de l'ensemble de factures en cours.
En aucun cas le client ne pourra soulever un litige de quelque nature que ce soit concernant la facture dans le seul but de retarder, compenser ou déduire le paiement de tout ou partie de son montant.
- 6.4 Indemnités forfaitaire pour frais de recouvrement :** Nonobstant ce qui précède, toutes sommes non payées par le client à la date de paiement figurant sur la facture donnera lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros. Cette indemnité sera de plein droit et automatiquement acquise à la Société sans aucune formalité ni mise en demeure préalable, et sera due par facture impayée. En cas de contentieux, le montant des indemnités indiqué ci-dessus n'est pas exclusif de réévaluation par la Société sur justificatifs.
- 6.5 Garantie de règlement :** A tout moment, notamment mais non limitativement, dans le cas où la Société considérerait que la situation financière du client ne permet pas d'accorder les conditions demandées ou de maintenir les conditions octroyées, la Société pourra exiger la mise en place de garanties ou demander un ajustement des délais de paiement pouvant aller jusqu'au paiement comptant.
- 6.6 Compensation :** Le Société rappelle que le régime de la compensation légale prévu par l'article 1347 du Code Civil s'applique aux éventuelles créances réciproques qui pourraient exister entre la Société et le client. A ce titre, les deux créances doivent être réciproques, certaines, liquides et exigibles, et la compensation ne peut jouer que pour autant qu'elle soit invoquée. Toute compensation indûment réalisée pourra entraîner l'application de pénalités de retard de paiement et indemnité conformément aux articles 6.3 et 6.4.
- 6.7 Pénalités logistiques :** La Société rappelle au client qu'au titre de l'Article L442-1, I, 3° du Code de Commerce, le fait d'imposer des pénalités logistiques ne respectant pas les termes de l'Article L 441-17 du même Code constitue une pratique illicite et/ou restrictive de concurrence engageant la responsabilité du client et l'obligeant à réparer le préjudice qui en résulte.
Plus spécifiquement, et conformément aux dispositions de l'Article L441-17 et L441-18 du Code de Commerce, il est interdit de déduire d'office du montant de la facture établie par la Société les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'un de ses engagements.
En cas (i) d'inexécution d'un engagement contractuel de nature logistique de la part de la Société ayant entraîné une situation de rupture de stock (ii) et de la signature d'une convention logistique, le client pourra lui facturer des pénalités :
- proportionnées au préjudice subit;
 - en considération d'une marge d'erreur suffisante au regard des volumes livrés ;
 - dans la limite d'un plafond équivalent à 2% de la valeur des produits commandés relevant de la catégorie de produits au sein de laquelle l'inexécution d'engagement contractuel a été constaté.
- La preuve du manquement constaté et celle du préjudice subit doivent être apportées par le client par tous moyens. La Société dispose d'un délai qui ne pourra pas être inférieur à un (1) mois à compter de la réception de l'avis de pénalités documenté, pour vérifier, et le cas échéant, contester la réalité du grief.
Ces dispositions sont applicables dès lors que les produits sont commercialisés sur le territoire français et aucune pénalités ne pourra être facturée pour l'inexécution d'engagement contractuels survenue plus d'un an auparavant.

ARTICLE 7 – LIVRAISONS-RECEPTION / TRANSPORT

Chaque livraison donne lieu à l'établissement d'un bon de livraison. Le client accepte de ce fait les présentes Conditions Générales de Vente.

7.1 Vente en magasin de la Société : La livraison des marchandises a lieu lors de leur enlèvement par le client dans le magasin de la Société. Le transfert des risques, de la responsabilité et de la propriété sur les marchandises s'effectue lors de l'enlèvement par le client. Dès lors, le client reconnaît qu'il a pris possession des marchandises sans qu'aucune autre formalité ne soit nécessaire.

7.2 Ventes en livraison :

- Dans le cas d'une vente départ, la livraison a lieu lors de l'enlèvement des marchandises par le client suite à leur mise à disposition par la Société, conformément à la confirmation de commande (article 4.1), dans les entrepôts de cette dernière. Le transfert des risques et de la responsabilité sur les marchandises s'effectue lors de la prise en charge par le transporteur, qui en devient garant en sa qualité de préposé du client.
- Dans le cas d'une vente franco, les marchandises voyagent sous la responsabilité de la Société. La livraison, a lieu lors du déchargement des marchandises au point de destination défini par le client dans le bon de commande. Le transfert au client des risques et responsabilités sur les marchandises a lieu au moment de la livraison.

Dans les deux cas, le client assume, à compter de la livraison, l'entière responsabilité du respect des normes législatives et réglementaires relatives aux fruits et légumes frais.

7.3 Spécificités vente départ

- Enlèvement des marchandises : Le client procède, à sa charge et sous sa responsabilité, à l'enlèvement et au transport des marchandises commandées, depuis l'entrepôt de la Société jusqu'à leur destination finale. L'enlèvement doit être effectué par le client dans les 6 heures suivant la mise à disposition de la marchandise signifiée par la Société. Passé ce délai, des frais de stockage pourront être facturés au client. La Société ne saurait être tenue pour responsable des conséquences qualitatives sur les marchandises découlant d'un stockage anormalement long décidé ou imposé par le client.
- Contrôle du conditionnement des marchandises : Lors de l'enlèvement, le transporteur devra vérifier l'état général du conditionnement des marchandises et le cas échéant devra formuler toutes réserves conformément à l'article 8.1.
- Contrôle des températures des marchandises : Une vérification quotidienne des températures des marchandises périssables est réalisée par la Société tout au long de leur stockage en entrepôt. Une vérification de la température des marchandises doit être effectuée lors de leur prise en charge par le transporteur conformément à l'article 8.1 du contrat type température dirigée applicable au transport routier, et en cas de transport international conformément à la convention CMR. La détermination de la température dirigée du camion et l'enregistrement de l'historique de celle-ci incombe au client. Conformément à l'article 8.1 du contrat type visé plus haut, le transporteur doit prendre toutes dispositions pour que la température de transport requise soit bien respectée pendant le chargement et tout au long du transport, dont il a la responsabilité.

ARTICLE 8 – RESERVES

Le client devra s'assurer que les quantités et qualités des marchandises qui lui sont destinées soient scrupuleusement vérifiées lors de leur réception (vente franco) ou lors de leur prise en charge par le transporteur choisi (vente départ). Tout dommage, manquant découvert lors de la livraison devra faire l'objet de réserve éventuelle formulée par écrit à la Société sur le titre de transport et si possible sur le bordereau de livraison.



8.1 Dommages apparents

- 8.1.1** Dans le cas d'une vente en magasin, le client devra immédiatement emmener toute réserve relative aux dommages apparents des marchandises.
- 8.1.2** Dans le cas d'une vente départ, si lors de ses vérifications, le transporteur découvre un dommage apparent (marchandises et/ou conditionnement), un erreur de température, ou une inexactitude dans le nombre de colis, il doit formuler des réserves précises et motivées par écrit sur le document de transport au plus tard au moment de l'enlèvement des marchandises sur le lieu de leur mise à disposition.
- 8.1.3** Dans le cas d'une vente franco, les vérifications relatives aux dommages apparents (marchandises et/ou conditionnement), une erreur de température, ou une inexactitude dans le nombre de colis seront réalisées par le client lors de la livraison des marchandises. Toute réserve devra être formulée par écrit par le client sur le bordereau de livraison au moment de la livraison.
- 8.1.4** A défaut de réserves émises dans les conditions mentionnées aux points 8.1.1, 8.1.2 et 8.1.3, les marchandises sont réputées avoir été livrées en bon état et au complet. Dès lors, aucune réclamation pour dommage apparent ne sera recevable

8.2 Dommages non apparents

En cas de dommages non apparents, liés à l'état intrinsèque des marchandises livrées, le client doit adresser à la Société des réserves précises par écrit et accompagnées de photos, par email au service commercial de la Société dans les 24 heures suivant la livraison.

ARTICLE 9 - RECLAMATIONS

9.1 Procédure de réclamation

Pour être recevable, une réclamation doit tout d'abord être constituée de réserves émises par écrit et dans le délai requis conformément à l'article 8.

Ensuite, et de manière complémentaire aux réserves, toute réclamation justifiant l'étendue des dommages et le montant total du préjudice subi devra être transmise par email à la Société (à l'attention des services commerciaux et qualité) dans un délai maximal de 24 heures à compter de la livraison des marchandises. La réclamation doit impérativement contenir les pièces suivantes :

- copie de la confirmation de commande ;
- justificatifs du préjudice subi ;
- le rapport d'agrèage qualité effectué par le client à la réception des marchandises ;
- copie d'un éventuel rapport d'expertise établi pour le compte du client;
- copie des lettres de voiture ;
- bon de livraison ;
- si vente départ, relevés de température du camion (download) ;
- certificat de destruction éventuel ;
- facture jet de voirie le cas échéant;
- tout autre document établissant l'étendue et éventuellement les causes des avaries constatées.

En l'absence de pièces justifiant la perte subie par le client, toute réclamation présentée par le client ne pourra pas être prise en compte par la Société.

Si, après instruction, la Société estime que la réclamation est justifiée, cette dernière émettra l'avis correspondant à destination du client. En aucun cas, le client ne sera autorisé à compenser d'office et unilatéralement les sommes qu'il estime dues en dehors de la procédure contradictoire parfaitement achevée prévue à l'article 9.1. A défaut, toute retenue sur facture par le client d'une somme non acceptée par la Société au titre du présent article et/ou ne répondant pas aux dispositions légales et aux critères de la compensation légale (6.6) sera considérée comme indue, et pourra faire l'objet d'application de pénalités de retard conformément aux articles 6.3 et 6.4 et/ou d'un recours de la part de la Société.

9.2 Mesures conservatoires

Le client devra mettre à la disposition de la Société les marchandises avariées afin qu'elle ait la possibilité de constater leur réalité et le cas échéant, d'organiser une expertise. Le client devra obtenir l'autorisation écrite préalable de la Société avant toute destruction des marchandises livrées. A défaut, la réclamation du client ne sera pas prise en compte par la Société.



Le client s'interdit, sauf accord préalable de la Société, d'intervenir ou de faire intervenir un tiers sur les produits.

Compte tenu du caractère périssable des marchandises, aucun retour de marchandises dont la livraison a été effectuée ne sera accepté, sauf accord préalable de la Société et le cas échéant dans un délai maximum de 24 heures à compter de la livraison.

En toute hypothèse, l'emballage d'origine des produits en cause devra être conservé ainsi que le bon de livraison et la facture d'achat annexés aux réclamations présentées.

9.3 Responsabilité et garantie

La Société ne peut être considérée comme responsable :

- des dommages résultant d'une conservation inadéquate des marchandises livrées et de l'aggravation des dommages liés au refus d'entreprendre toute mesure et diligence destinées à en permettre l'enlèvement, le sauvetage, la preuve en étant à la charge du client ;
- de tous préjudices indirects (commerciaux ou autres).

La Société se réserve le droit de suspendre ou de retirer une marchandise, pour des raisons techniques, légales et/ou sanitaires ; la Société ne peut engager sa responsabilité pour les dommages consécutifs à ce droit de retrait ou de rappel.

La responsabilité de la Société sera en tout état de cause, limitée au montant de la commande augmenté d'éventuels frais annexes (sur présentation des justificatifs correspondants), à l'exclusion de tous dommages et intérêts.

Le respect des dispositions du présent contrat relatives à la garantie contractuelle suppose que le client honore ses engagements financiers envers la Société.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE SOCIETALE (RSE)

Le client garantit que ses activités s'inscrivent dans une démarche de contribution au développement durable.

La Société rappelle que constitue une obligation essentielle le fait que le client respecte les principes de responsabilité sociale et environnementale.

Le client certifie avoir d'ores et déjà structuré son activité, dans le respect des lignes directrices de la norme internationale de responsabilité sociétale ISO 26000 publiée le 1er novembre 2010 et des textes suivants, sans que cette liste soit exhaustive :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme,
- la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux du travail,
- les conventions fondamentales de l'OIT,
- les principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) à l'attention des entreprises multinationales,
- les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- le Code de conduite ETI (Ethical trading initiative).

Par ailleurs, le client s'engage à respecter les législations et réglementations en vigueur dans son pays d'établissement et celui de ses fournisseurs et de la Société. Dans ce cadre, le client s'engage notamment à conduire ses activités de manière à ce qu'elles soient en conformité avec les principaux critères d'évaluation RSE suivants :

10.1 Gouvernance d'entreprise

- mettre en œuvre un comportement éthique,
- assurer la diffusion claire, juste et exhaustive et à un degré raisonnable et suffisant des politiques et décisions de même que leurs effets connus et probables sur la collectivité et l'environnement,
- être en mesure de répondre de ses décisions et de leurs impacts sur la collectivité et l'environnement, en acceptant un examen approprié et de se soumettre au devoir de réponse correspondant,
- viser une intégration positive de ses activités dans le contexte environnemental et social de ses implantations.



10.2 Droits de l'Homme

- promouvoir et respecter l'ensemble des règles de protection des droits de l'Homme,
- faire preuve de vigilance pour ne pas se rendre complice de manière involontaire de violations des droits de l'Homme

10.3 Relations et conditions de travail

- bannir le travail des enfants,
- bannir tout travail forcé ou obligatoire,
- bannir le travail dissimulé sous toutes ses formes,
- assurer la santé et la sécurité des collaborateurs,
- bannir toute discrimination en matière d'emploi et d'évolution de carrière, et promouvoir l'égalité homme/femme,
- respecter la liberté d'association et reconnaître le droit de négociation collective,
- proposer des conditions de travail décentes.

10.4 Environnement

Prendre des mesures concrètes pour atténuer l'impact de ses activités sur l'environnement et la biodiversité en veillant plus particulièrement à limiter la pollution du sol, de l'eau, de l'air. Plus spécifiquement, ces mesures doivent :

- chercher à limiter les consommations de ressources et de produits dans son activité, notamment énergie, eau, intrants,
- dans le cas d'activité de production agricole, utiliser de manière raisonnée les produits phytosanitaires de traitement et les engrais de synthèse,
- contribuer à réduire ses émissions de gaz à effet de serre,
- favoriser les filières d'approvisionnement durable,
- contribuer à réduire les déchets produits et favoriser les filières de recyclage.

10.5 Loyauté des pratiques en matière de commercialisation, d'information et de contrats

- adopter des pratiques commerciales équitables, transparentes et respectueuses notamment en matière de concurrence, de publicité/marketing et de contractualisation,
- ne s'engager dans aucune pratique trompeuse, fallacieuse, frauduleuse, déloyale, peu claire ou ambiguë, y compris l'omission d'informations majeures.

10.6 Protection de la santé et de la sécurité du consommateur et des populations environnantes

- être en mesure de fournir rapidement des informations claires et compréhensibles sur les produits commercialisés,
- mettre en œuvre des mesures relatives à la traçabilité des produits,
- dans le cadre de ses activités, veiller à préserver la santé et la sécurité des populations environnantes.

10.7 Prévention et lutte contre la corruption et le trafic d'influence

- s'engager à mettre en place un dispositif efficace de prévention et de lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Le client garantit la Société de tout préjudice qu'elle pourrait subir du fait du non-respect par le client des engagements RSE objets des présentes. La Société se réserve le droit d'auditer, ou de faire auditer par un organisme tiers, la mise en œuvre effective de ces engagements.

Toute violation de ces règles pourrait constituer un manquement autorisant la Société à mettre fin de manière anticipée à sa relation avec le client sans préavis ni indemnité, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la Société pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

Article 11 – CONFORMITE ET ETHIQUE

11.1 La Société et le client s'engagent tant pour eux-mêmes que pour l'ensemble des personnes placées sous leur responsabilité ou agissant en leur nom et pour leur compte, pendant toute la durée de la fourniture des produits, à respecter l'ensemble des lois, réglementations et normes applicables, notamment en matière de prévention et de répression de la corruption et du trafic d'influence, et d'identification et de prévention des atteintes envers les droits humains, les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes et l'environnement. Le respect de ces dernières par le client constitue pour la Société une condition essentielle à la fourniture des produits et à la poursuite de leur relation.



11.2 Le client s'engage à prendre connaissance du Code de conduite anticorruption et anti-traffic d'influence du Groupe Compagnie Fruitière disponible en téléchargement au moyen du QR code ci-dessous, ainsi que de son plan de vigilance disponible sur son site internet. Le Client s'engage à veiller à la déclinaison des règles qui y sont exposées en ce qui le concerne et à communiquer en son sein, l'existence de celles-ci.



11.3 Le client est par ailleurs informé que le Groupe Compagnie Fruitière a mis en place un dispositif d'alerte permettant de signaler des situations inappropriées ou non conformes à la réglementation applicable. Ce dispositif est accessible au moyen du QR code



ARTICLE 12 – DONNEES PERSONNELLES

Vos données personnelles sont traitées conformément à notre politique de confidentialité accessible au moyen du QR code :



Toute violation de ces règles pourra constituer un manquement autorisant la Société à mettre fin de manière anticipée à sa relation avec son client, sans préavis ni indemnité, mais sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels la Société pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

ARTICLE 13 – PRESCRIPTION COMMERCIALE

Toute contestation de facture doit être effectuée dans les huit (8) jours ouvrables de sa réception. Conformément aux dispositions de l'article L 110-4 du Code de Commerce, les obligations nées à l'occasion de l'exécution du présent contrat se prescrivent par 5 ans. Au-delà, aucune somme au titre de l'année civile écoulée ne pourra être demandée, que ce soit notamment au titre des prix de vente, des services et indemnités.

ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE – IMPREVISION

Tout événement échappant au contrôle des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et considéré comme empêchant, ou rendant anormalement déséquilibré, l'exécution de son obligation par le débiteur et entraîne la suspension du contrat.

La Partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus doit avertir immédiatement l'autre partie de leur survenance, ainsi que de leur disparition. Le contrat liant la Société et le client est alors suspendu de plein droit sans indemnité à compter de la date de survenance de l'évènement.

Si les circonstances qui obligent l'une des parties à suspendre l'exécution du contrat se prolongent pendant plus de 60 jours, chaque partie peut demander la résiliation du contrat, sans qu'aucune des parties puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts. Cette résiliation prendra effet à la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception dénonçant ledit contrat.

Si, au cours de l'exécution du contrat, la situation existant au moment de sa conclusion ou les éléments sur lesquels la Société et le client s'étaient fondés pour le conclure se modifiaient de manière imprévisible et rendaient l'exécution excessivement onéreuse et/ou préjudiciable pour l'une ou l'autre des parties qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, les Parties se rapprocheraient dans un délai de 15 jours à compter de la demande de l'une d'entre elles, formulée par lettre recommandée avec avis de réception, afin de rechercher, en équité, une nouvelle base pour la poursuite de leurs relations.



Les parties poursuivent l'exécution de leurs obligations pendant cette période de renégociation. A défaut d'accord entre la Société et le client dans un délai de 15 jours suivant la réception de la demande de renégociation, celles-ci pourront mettre un terme à leurs relations commerciales, sous réserve de respecter un préavis de 15 jours.

ARTICLE 15 – LOI DU CONTRAT – REGLEMENT DES LITIGES

LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES DE VENTE SONT REGIES EXCLUSIVEMENT PAR LA LOI FRANCAISE.

TOUS LITIGES RELATIFS A LEUR INTERPRETATION, LEUR EXECUTION ET LEUR RESILIATION SERONT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE.

ARTICLE 16 –DISPOSITIONS FINALES

Toute convention dérogatoire ou complémentaire aux présentes conditions générales de vente revêtira obligatoirement la forme écrite.

Applicable à partir du 1er Janvier 2025

Le

Signature et cachet du client

Nom et fonction du signataire.....